

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22822 du 6 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : **X**

Ayant élu domicile chez : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par Monsieur **X**, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision (CG/ **X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX et M. C. ANTOINE, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 25 octobre 2007, de 9h25 à 11h, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître KOMBADJAN (loco Hendrickx), était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite), né à Khirbet Silm (région de Nabatiye). A l'appui de votre identité, vous fournissez la copie de votre carte d'identité délivrée le 28 décembre 1999 par le Ministère de l'Intérieur libanais).

Vous n'auriez jamais eu d'activités politiques. Avant le retrait israélien du Sud Liban (25 mai 2000), vous auriez résidé à Beyrouth avec votre famille. Au cours de l'année 2001, soit après le retrait israélien, vous seriez retourné vivre dans le Sud Liban, dans le village de Maroun El Ras.

Après votre retour au Sud Liban, vous auriez suivi une formation comme apprenti mécanicien automobile. A l'âge de 19 ans, vous auriez fait votre service militaire, en partie à Tripoli et dans la plaine de la Bekaa. Une fois votre service militaire terminé, le 25 octobre 1998, vous auriez travaillé comme cultivateur de tabac avec votre frère, dans le village de Maroun El Ras, tout proche de la frontière israélienne.

Lors de la guerre de trente-trois jours ayant sévi au Liban en juillet 2006, vous auriez fui votre village avec votre famille, vous réfugiant à Beyrouth (quartier d'Achrafieh-Sin el Fil). Votre maison maternelle aurait été détruite durant cette période, mais vous ignorez toutefois la date précise de cette démolition, ainsi que les auteurs de cette démolition.

Après la déclaration du cessez le feu, vous seriez revenu dans votre village, vous installant chez votre oncle maternel, [H.C.A.], à Maroun el Ras. Après votre retour au village, vous auriez exprimé partout votre colère vis-à-vis du Hezbollah, ressentant une forte rancœur à l'égard de ce mouvement, responsable du kidnapping de deux soldats israéliens, du déclenchement de la guerre et de la démolition de votre maison.

De même, vous auriez été empêché de cultiver vos terres, car dès que vous vous approchiez de celles-ci, les Israéliens vous soupçonnaient de faire de la résistance au nom du Hezbollah.

Vos hausses de ton et vos paroles rancunières contre le Hezbollah seraient arrivées aux oreilles des membres de ce dernier. L'un de ceux-ci, surnommé [M.E.A.], vous aurait entendu et aurait conclu que seuls les collaborateurs pour Israël parlaient de la sorte, vous rappelant que l'un de vos oncles maternels aurait voyagé en Israël, et accusant jusqu'à toute votre famille de collaboration avec Israël. Effectivement, un de vos oncles maternels (dénommé [A.C.A.]) serait parti vivre aux Etats-Unis au départ d'Israël lorsque vous étiez très jeune, mais vous ignorez s'il était collaborateur. Cet oncle vivrait actuellement toujours aux Etats-Unis.

Votre peur à l'égard du Hezbollah se serait accentuée du fait de la disparition durant un an et demi (en 2003) du fils de votre oncle maternel, kidnappé par le Hezbollah. Vous auriez craint de subir le même sort que ce cousin, tout en ignorant le risque précis encouru et les accusations précises. Vous supputiez que vous seriez soupçonné, à tort, de collaboration avec Israël. Votre cousin aurait néanmoins été libéré après sa disparition, précisant par la suite que c'était le Hezbollah qui l'avait kidnappé, mais sans donner de détails relatifs à son lieu de détention.

Le 4 juillet 2007, [M.E.A.] vous aurait attaqué, et vous auriez rétorqué en lui donnant un coup de poing. Le soir de la bagarre, vous auriez quitté votre village, vous rendant à Bent Jbeil. Votre frère vous aurait contacté vers 21h30, vous signalant que quatre membres du Hezbollah seraient venus vous chercher à votre domicile pour vous emmener à leur bureau en vue d'une enquête. Ensuite, vous seriez parti pour Beyrouth, conduit par un ami. Le 15 juillet 2007, vous auriez quitté la capitale libanaise en bateau, vous cachant dans les calles. Le 6 août 2007, vous seriez arrivé en Belgique. Le lendemain, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître **d'importantes omissions**.

Ainsi, nulle part dans le questionnaire de l'Office des étrangers vous ne faites mention d'un problème quelconque rencontré par vous ou par des membres de votre famille avec le Hezbollah. Vous vous bornez à expliquer que « votre maison aurait été démolie durant la guerre de juillet 2006, et que vous craignez sérieusement qu'une nouvelle guerre se déclenche » (voir à ce sujet les réponses à la question numéro 3 du questionnaire susdit).

Or, selon vos déclarations au Commissariat général, votre départ du Liban serait dû à des problèmes rencontrés avec le Hezbollah. Ces omissions portant sur les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les motifs de votre départ du Liban, **ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.**

Force est également de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir la destruction de votre maison à Maroun el Ras, les problèmes rencontrés avec le Hezbollah (altercation avec [M.E.A.], et la visite à votre domicile le 4 juillet 2007 de quatre membres du Hezbollah), ainsi que la disparition de votre cousin en 2003 et sa libération un an et demi plus tard. Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Force est encore de constater que questionné au Commissariat général sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous avez répondu que « **vous ne saviez pas, que le Hezbollah pouvait peut-être vous emmener, que peut-être le Hezbollah vous considérerait comme un collaborateur, mais que vous n'aviez jamais collaboré pour Israël** (voir à ce sujet en page 11 de vos déclarations au Commissariat général). Un tel manque de précision quant à vos motivations à la base de votre demande d'asile renforce le défaut de crédibilité de votre récit. De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Force est enfin de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Enfin, s'agissant du seul document fourni à l'appui de votre identité, à savoir votre carte d'identité libanaise, relevons qu'elle n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celle-ci atteste de votre nationalité libanaise, nullement remise en cause dans le présent raisonnement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Selon elle, une erreur manifeste d'appréciation entache la décision attaquée.

3. Elle cite de la jurisprudence relative à l'exigence de motivation et estime que les contradictions soulevées ne contrebalancent pas la véracité du récit du requérant. Elle considère qu'il ne s'agit pas de contradictions.
4. Elle joint à son recours un document prouvant la destruction de la maison du requérant et précise qu'une traduction suivra.
5. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et postule en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
6. Elle demande, enfin, de condamner l'état belge aux dépens.

2. La note d'observation

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse avance que pour conclure au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle a fondé sa décision sur plusieurs motifs dont aucun ne fait l'objet de critiques concrètes en termes de requête. Partant, ces motifs doivent être tenus pour établis.
2. En ce qui concerne le document annexé à la requête qui prouverait la destruction de la maison du requérant, force est de constater qu'il n'est accompagné d'aucune traduction alors qu'il est établi dans une langue qui n'est pas celle de la procédure et ce en violation des articles 39/18 de la loi du 15/12/80 et de l'article 8 de l'Arrêté royal de procédure du 21/12/06.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'une omission importante au sein de ses déclarations, d'une absence de preuves de ses problèmes, d'un manque de précisions sur ses craintes de persécution et de l'absence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi aujourd'hui au Liban. Elle estime, enfin, que la carte d'identité remise n'appuie pas valablement sa demande.
3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. La partie requérante joint à sa requête une copie d'un document rédigé en caractères arabes, faxé le 19 août 2008. Le Conseil constate que cette pièce n'est pas traduite. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.
6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le Conseil note que la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans l'acte attaqué. La partie requérante se borne à contester les motifs de l'acte attaqué, indique que « la véracité de la totalité du récit compense les contradictions » et conclut en affirmant qu'il ne s'agit pas de contradictions, mais elle n'apporte aucune justification valable à l'omission et aux imprécisions constatées par la partie défenderesse et ne démontre pas du tout que le récit du requérant serait « totalement vrai ». Le Conseil considère, pour sa part, que l'omission relevée et les imprécisions soulignées sont importantes en ce qu'elles portent sur l'élément central de la demande du requérant, à savoir ses problèmes avec le Hezbollah, et qu'elles suffisent à elles seules à mettre à mal la crédibilité du récit produit.
7. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'établir ses problèmes avec le Hezbollah. Le seul document produit relatif à ses problèmes est une attestation jointe à la requête, document écarté faute de traduction (voir supra point 4.5.).
8. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué posant que « la situation actuelle au Liban n'est plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi ». Compte tenu de ce contexte, de la situation sécuritaire actuelle au Liban et du caractère local des faits allégués, ceux-ci étant circonscrits au village du requérant dans le sud du Liban, le Conseil n'aperçoit pas d'élément dans le dossier qui permettrait de penser que le requérant ne pourrait pas s'établir dans une autre région du Liban et notamment à Beyrouth.
9. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
10. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection sur la base des mêmes faits que ceux avancés dans le cadre de sa demande de protection sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

3. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe pas d'argumentaire relatif à l'octroi de la protection subsidiaire. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison d'*une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. Les dépens

1. Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. La demande de la partie requérante est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers

M. F. BORGERS,

.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE